



Arrêt

**n°158 831 du 17 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 décembre 2012 et notifiée le 10 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en novembre 2011.

1.2. Le 16 juin 2012, il a contracté mariage avec Madame [J.U.], de nationalité belge.

1.3. Le 21 juin 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.4. Le 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 21/06/2012, en qualité de conjoint de Belge ([U.J.] (...)), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité. Si monsieur [B.] a également apporté la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et que son épouse dispose d'un logement décent, il n'a pas apporté la preuve que les revenus de madame [U.] satisfont aux conditions des moyens de subsistance telles qu'exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande des fiches de paie au nom de son épouse ainsi qu'un document du CPAS de Bertrix attestant du versement d'un complément au salaire de Madame [U.]. Au vu des documents produits, il apparaît que les revenus de la personne qui ouvre le droit proviennent d'un travail sous contrat à durée déterminée. Dès lors, ces revenus ne sont pas considérés comme stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En outre, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Par conséquent, nous ne pouvons pas tenir compte dans nos calculs du complément versé par le CPAS de Bertrix.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

1.5. Dans son arrêt n° 151 857 prononcé le 7 septembre 2015, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de ces actes.

2. Question préalable

Le Conseil observe que les décisions attaquées ont fait l'objet d'un autre recours, introduit le même jour et enrôlé sous le numéro de rôle X. Ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 151 857 prononcé par le Conseil de céans le 7 septembre 2015.

Le Conseil n'a pas fait application, dans le cadre de cette affaire, de l'article 39/68-2, alinéa 1, de la Loi. Il n'y a pas lieu de considérer que la partie requérante serait réputée se désister, en l'espèce, du présent recours, introduit par un avocat différent de celui intervenu pour la requête ayant donné lieu à l'arrêt précité du Conseil et développant des moyens essentiellement différents, dès lors qu'il a été introduit dans les formes requises et dans le délai légal. Durant l'audience du 3 novembre 2015, la partie requérante déclare d'ailleurs qu'elle souhaite maintenir son recours. Partant, le présent recours doit faire l'objet d'un examen par le Conseil.

Le Conseil souligne toutefois que ne pourraient plus être examinés, dans le cadre du présent arrêt, les arguments qui auraient déjà été invoqués dans le recours introduit précédemment et auquel le Conseil a déjà répondu dans l'arrêt n° 151 857 du 7 septembre 2015 ayant autorité de chose jugée. Le Conseil précise cependant qu'il ne semble pas y avoir d'arguments similaires en l'occurrence, si ce n'est l'invocation de la prise en considération des revenus du requérant.

L'invocation par la partie défenderesse durant l'audience du 3 novembre 2015 d'une perte d'intérêt en vertu du principe « *non bis ibidem* », ne peut modifier ce qui précède.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 40 ter de la Loi, le regroupant belge doit justifier de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers et que ceux-ci doivent atteindre au minimum 120 pourcents du montant prévu par l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002. Elle précise que cette disposition prévoit que le revenu d'intégration sociale s'élève à 948, 74 euros par mois « *pour une personne vivant avec une famille à sa charge et que ceci couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire*

de vie » et qu'ainsi, le montant de 120 pourcents requis s'élève à 1138, 48 euros. Elle avance qu'à l'appui de la demande, la regroupante a fourni des documents prouvant sa capacité à subvenir aux besoins de sa famille, qu' « à cette époque, la partie adverse n'a pas contesté et a autorisé le regroupement », que « Madame [U.] doit bénéficier des droits acquis par cette décision de regroupement » et que « sa famille est stable ». Elle considère que si la partie défenderesse souhaitait revoir sa décision afin de refuser le regroupement familial pourtant autorisé, elle aurait dû réexaminer la situation financière actuelle de la regroupante et de son couple. Elle soutient que cela n'a pas été le cas en l'espèce. Elle estime qu'il s'agit d'un manquement grave de la partie défenderesse et que cela met en péril la vie familiale. Elle déclare qu'il résulte des fiches de paie récentes que la regroupante gagne suffisamment, à savoir 1124, 13 euros et que le couple vit actuellement avec plus ou moins 1970 euros par mois grâce à la contribution du requérant. Elle souligne que les conditions financières actuelles du couple et particulièrement celles de la regroupante sont conformes aux exigences légales et que cette dernière est active sur le marché de l'emploi comme cela ressort de diverses pièces fournies en annexe du mémoire de synthèse. Elle déclare que la regroupante gagne désormais un salaire brut de 2030, 70 euros et que la partie défenderesse ne pouvait dès lors remettre en cause le regroupement déjà autorisé.

3.3. Elle constate que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que les revenus provenant d'un contrat de travail à durée déterminée ne pouvaient être pris en considération. Elle lui reproche de ne pas avoir tenu compte du fait que la regroupante démontre une recherche active d'emploi et elle fournit en annexe du mémoire de synthèse des preuves à ce sujet. Elle estime dès lors que la regroupante remplit les exigences légales.

4. Discussion

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de Loi : « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

4.3. En l'occurrence, la première décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant « a produit à l'appui de sa demande des fiches de paie au nom de son épouse ainsi qu'un document du CPAS de Bertrix attestant du versement d'un complément au salaire de Madame [U.]. Au vu des documents produits, il apparaît que les revenus de la personne qui ouvre le droit proviennent d'un travail sous contrat à durée déterminée. Dès lors, ces revenus ne sont pas considérés comme stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En outre, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Par conséquent, nous ne pouvons pas tenir compte dans nos calculs du complément versé par le CPAS de Bertrix », ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète en termes de requête, la partie requérante semblant arguer uniquement du fait que le montant des 120 pourcents requis est atteint.

4.4. S'agissant des pièces annexées au mémoire de synthèse et relatives à un contrat de travail intérimaire de la regroupante daté du 6 février 2013 et à une éventuelle recherche active d'emploi de celle-ci, force est de constater, sans s'attarder sur leur pertinence ou sur la question de savoir s'il s'agit ou non d'un moyen nouveau, qu'elles sont fournies pour la première fois et postérieures à la date de la

prise des décisions querellées. Ainsi, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris les décisions en question. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.5. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied de l'article 40 *ter* de la Loi.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, le second acte attaqué n'est pas contesté en tant que tel, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4.8. A titre surabondant, le Conseil souligne que les pièces fournies en annexe du courrier daté du 17 juin 2015 doivent être écartées des débats, celles-ci n'ayant pas été fournies à l'appui du mémoire de synthèse et ne relevant pas de l'ordre public.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE